

03 JAN 2022

CIRCULAIRE N° 1/2022

OBJET : Facilités de change en faveur des marocains ayant déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément aux dispositions de la loi 63-14 et des textes pris pour son application.

Dans le cadre des dispositions de la loi 63-14 promulguée par le Dahir n° 1-15-25 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) et de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 3005-15 du 23 septembre 2015 pris pour son application, les banques sont autorisées à ouvrir, au nom des marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément aux dispositions de cette loi, des comptes en devises et en dirhams convertibles intitulés « comptes Ex-MRE ».

A cet égard, les marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément aux dispositions de la loi susvisée sont tenus de procéder à la clôture des comptes en devises ou en dirhams convertibles qu'ils ont ouvert antérieurement au Maroc en leur qualité de marocain résidant à l'étranger et ce, dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission par l'Office des Changes de la lettre de validation de la déclaration. Les soldes dégagés des comptes clôturés peuvent être logés dans les comptes Ex MRE.

La présente circulaire porte sur :

- Le régime de convertibilité des investissements réalisés au Maroc et financés en devises ou en dirhams convertibles avant le transfert de la résidence fiscale du déclarant au Maroc ;
- La transmission par voie successorale ou par voie de donation des avoirs et liquidités détenus dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application et des avoirs détenus au Maroc financés en devises ou en dirhams convertibles ;
- Le règlement des frais de gestion des biens immeubles détenus dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application ;
- Le règlement des échéances de crédit ayant servi au financement des biens immeubles déclarés dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application ;

- Les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement des comptes en devises et en dirhams convertibles ouverts ou à ouvrir auprès des banques marocaines dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application ;
- Le fonctionnement des comptes à l'étranger détenus dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application ;
- Les comptes rendus à adresser à l'Office des Changes.

Article 1 : Convertibilité des investissements réalisées au Maroc et financés en devises ou en dirhams convertibles avant le transfert de la résidence fiscale du déclarant au Maroc

Le produit de cession ou de liquidation ainsi que les revenus des investissements réalisés par les marocains résidant à l'étranger, avant le transfert de leur résidence fiscale au Maroc et dont le financement en devises ou en dirhams convertibles est justifié, peuvent être logés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom de la même personne dans le cadre des dispositions de la loi 63-14 et des textes pris pour son application.

Article 2 : Transmission par voie successorale ou par donation des avoirs et liquidités déclarés conformément aux dispositions de la loi 63-14 et des avoirs détenus au Maroc financés en devises ou en dirhams convertibles.

Les déclarants peuvent disposer librement de leurs avoirs détenus à l'étranger déclarés conformément aux dispositions de la loi 63-14 et de leurs avoirs détenus au Maroc financés en devises ou en dirhams convertibles.

Les avoirs et liquidités détenus conformément aux dispositions de la loi 63-14 et des textes pris pour son application et les avoirs détenus au Maroc financés en devises ou en dirhams convertibles, transmis par donation aux ascendants et descendants de premier degré et aux conjoints des déclarants ou par voie successorale sont régis par les dispositions de la présente circulaire.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent :

- aux déclarants d'avoirs à l'étranger dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application ;
- aux héritiers des déclarants ;
- aux donataires ascendants et descendants de premier degré et aux conjoints des déclarants.

Les banques sont autorisées à cet effet à ouvrir, dans le cadre de donation aux ascendants et descendants de premier degré et aux conjoints des déclarants et dans le cadre de dévolution successorale, des comptes en devises et/ou en dirhams convertibles au nom des héritiers et des donataires et y loger les disponibilités des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au nom des déclarants et ce, sur présentation des documents ci-après :

- Pour la dévolution successorale : copie de l'acte adulaire, de l'acte notarié de dévolution successorale dûment établi ou de tout autre document faisant foi sur le plan légal ;

➤ Pour la donation aux ascendants et descendants de premier degré et aux conjoints : copie de l'acte de donation dans le cas de donation de biens immeubles ou d'actifs financiers et des documents prouvant le lien de parenté entre le déclarant et les personnes au profit desquelles le déclarant entend effectuer la donation, lorsqu'il s'agit de donation d'avoirs liquides.

➤ les comptes à ouvrir à ce titre doivent fonctionner dans les mêmes conditions prévues pour les comptes Ex MRE.

Article 3 : Règlement des frais de gestion et des échéances des crédits relatifs aux biens immeubles déclarés conformément aux dispositions de la loi 63-14 et des textes pris pour son application.

Les banques sont autorisées à effectuer pour le compte des marocains ayant déclaré à l'Office des Changes leurs avoirs à l'étranger dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application et ne disposant pas de comptes en dirhams convertibles ou en devises, au Maroc ou à l'étranger, ou lorsque les disponibilités de ces comptes sont insuffisantes, les transferts au titre des opérations suivantes :

➤ les frais de gestion des biens immeubles détenus dans le cadre de loi 63-14 et des textes pris pour son application, dans la limite d'un taux ne dépassant pas 5% du prix d'acquisition du bien immeuble concerné et ce, sur remise à la banque :

- d'une copie de la déclaration déposée auprès de l'Office des Changes ;
- d'une copie de la lettre de validation de la déclaration délivrée par l'Office des Changes ;
- d'un budget annuel estimatif desdits frais.

Pour le renouvellement annuel du transfert de ces frais, la banque doit exiger la remise par le déclarant des pièces justifiant le règlement de l'ensemble des dépenses engagées à l'étranger au titre de ces frais, au cours de l'année précédente, ainsi que tout document attestant que le déclarant est toujours propriétaire desdits biens.

➤ les échéances des crédits contractés avant le transfert de la résidence fiscale au Maroc et ayant servi au financement de l'acquisition des biens immeubles déclarés et ce, sur remise à la banque d'une copie :

- de la déclaration déposée auprès de l'Office des Changes ;
- d'une copie de la lettre de validation de la déclaration délivrée par l'Office des Changes ;
- du contrat de prêt faisant apparaître le montant du prêt, sa durée et le taux d'intérêt ;
- du tableau d'amortissement dudit prêt.

Il demeure entendu que le règlement par anticipation des échéances de crédit demeure soumis à l'accord préalable de l'Office des Changes.

Le déclarant doit utiliser en priorité les disponibilités des comptes en dirhams convertibles et en devises ouverts au Maroc et à l'étranger.

Article 4 : Conditions d'ouverture et modalités de fonctionnement des comptes en devises et en dirhams convertibles ouverts ou à ouvrir auprès des banques marocaines.

1. Conditions d'ouverture

Pour l'ouverture des « comptes Ex-MRE », les banques sont tenues de se faire remettre par le déclarant, en sus des documents exigés par la loi bancaire pour l'ouverture de comptes au nom des résidents, une copie de la déclaration d'avoirs à l'étranger dûment servie par le déclarant et cachetée par l'Office des Changes et de la lettre de validation de cette déclaration par l'Office des Changes.

2. Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont fixées comme suit :

1) Opérations au crédit

a. Liquidités

- les virements reçus des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts antérieurement au Maroc par le déclarant en sa qualité de marocain résidant à l'étranger ;
- les avoirs liquides faisant l'objet de virement en provenance des comptes bancaires ouverts, ou maintenus ouverts à l'étranger au nom du déclarant dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application ;
- les virements en provenance des autres comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc au nom du même déclarant dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application;
- les virements reçus au titre des remboursements de la détaxe, relatifs aux marchandises importées.

b. Produits de cession ou de liquidation

- le produit de cession ou de liquidation des avoirs détenus à l'étranger, dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application, sous forme de biens immeubles, d'actifs financiers ou de propriétés intellectuelle, culturelle et artistique ;
- le produit de cession ou de liquidation des avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire;

4

- le produit de cession ou de liquidation de tout investissement au Maroc sous forme d'actifs financiers négociés sur un marché réglementé y compris la plus-value, financé par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- le produit de cession ou de liquidation de tout autre investissement au Maroc financé par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire et ce, dans la limite du montant initialement investi ;
- le produit de cession ou de liquidation des investissements réalisés au Maroc et financés en devises ou en dirhams convertibles avant le transfert de la résidence fiscale du déclarant au Maroc.

c- Revenus

- les montants reçus des organismes de prévoyance sociale établis à l'étranger (Caisses de Sécurité Sociale, Entreprises d'Assurance, Mutuelles et Organismes de retraite,...) ;
- les remboursements au titre d'une assurance-vie souscrite au Maroc et financée par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les revenus produits par les avoirs détenus à l'étranger dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application ;
- les revenus générés par les avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les revenus des investissements au Maroc sous forme d'actifs financiers négociés sur un marché réglementé, financés par débit des comptes ouverts dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les intérêts produits par les sommes déposées dans le compte en devises ou en dirhams convertibles ouvert au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les revenus des investissements réalisés au Maroc et financés en devises ou en dirhams convertibles avant le transfert de la résidence fiscale du déclarant au Maroc.

Les opérations au crédit du compte peuvent être effectuées par virements ou par remise de chèques.

2) Opérations au débit

- l'achat de devises sur le marché des changes par débit des comptes en dirhams convertibles ouverts dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;

- la cession de devises sur le marché des changes par débit des comptes en devises ouverts dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les investissements et placements au Maroc ou à l'étranger ;
- tout virement ou règlement au Maroc ou à destination de l'étranger ;

Le compte ne doit en aucun cas fonctionner en position débitrice.

Les banques sont autorisées à délivrer aux titulaires de ces comptes des chéquiers comportant la mention « Compte en devises » ou « Compte en dirhams convertibles ». Elles peuvent en outre leur délivrer des cartes bancaires internationales.

Article 5 : Remise de documents

Pour l'inscription de tout montant au crédit des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc dans le cadre des dispositions de la présente circulaire, le déclarant doit présenter à sa banque les documents justifiant le montant à loger dans lesdits comptes ainsi que la nature de l'opération correspondante.

Pour l'inscription, au crédit de ces comptes, des revenus et des produits de cession ou de liquidation des investissements réalisés au Maroc ou leur transfert directement vers les comptes ouverts à l'étranger, le déclarant doit présenter, tout document justifiant le financement de son investissement en devises ou en dirhams convertibles, accompagné des documents prévus par la réglementation des changes en vigueur pour l'exécution des transferts au titres des investissements étrangers au Maroc

Article 6 : Fonctionnement des comptes à l'étranger

Les marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément aux dispositions de la loi susvisée, sont autorisés à ouvrir ou à maintenir ouverts des comptes à l'étranger destinés à enregistrer les opérations suivantes :

1) Au crédit


a. Liquidités

- les virements en provenance des « comptes Ex-MRE » ouverts dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les virements en provenance des autres comptes ouverts à l'étranger au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les virements à partir du Maroc effectués par le déclarant au titre de règlement des frais de gestion et des échéances des crédits, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente circulaire.

b. Produits de cession ou de liquidation

- le produit de cession ou de liquidation des avoirs détenus à l'étranger, dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application, sous forme de biens immeubles, d'actifs financiers ou de propriétés intellectuelle, culturelle et artistique ;
- le produit de cession ou de liquidation des avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- le produit de cession ou de liquidation de tout investissement au Maroc sous forme d'actifs financiers négociés sur un marché réglementé y compris la plus-value, financé par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- le produit de cession ou de liquidation de tout autre investissement au Maroc financé par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire et ce, dans la limite du montant initialement investi ;
- le produit de cession ou de liquidation des investissements réalisés au Maroc et financés en devises ou en dirhams convertibles avant le transfert de la résidence fiscale du déclarant au Maroc.

c. Revenus

- les montants reçus des organismes de prévoyance sociale établis à l'étranger (Caisses de Sécurité Sociale, Entreprises d'Assurance, Mutuelles et Organismes de retraite,...) ;
- les revenus produits par les avoirs détenus à l'étranger dans le cadre de la loi 63-14 et des textes pris pour son application ;
- les revenus générés par les avoirs acquis à l'étranger par débit des comptes ouverts au nom du déclarant dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les revenus des investissements au Maroc sous forme d'actifs financiers négociés sur un marché réglementé, financés par débit des comptes ouverts dans le cadre des dispositions de la présente circulaire ;
- les revenus des investissements réalisés au Maroc et financés en devises ou en dirhams convertibles avant le transfert de la résidence fiscale du déclarant au Maroc.
- le montant des intérêts générés par les dépôts à vue. 

2) Au débit

- tout virement ou règlement à l'étranger ou au Maroc.

Article 7 : Comptes rendus.

Les héritiers et donataires d'avoirs à l'étranger détenus dans le cadre de la présente circulaire, résidents au Maroc, sont tenus de déclarer lesdits avoirs et liquidités à l'Office des Changes, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée de ces avoirs et liquidités dans leur patrimoine et ce, conformément aux dispositions législatives en vigueur. Cette déclaration doit être établie selon le modèle joint en annexe 1 à la présente circulaire.

Les marocains ayant résidé à l'étranger et déclaré leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément aux dispositions de la loi 63-14 et des textes pris pour son application ainsi que les héritiers et donataires d'avoirs à l'étranger détenus dans le cadre de la présente circulaire, résidents au Maroc, sont tenus de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel, établi selon le modèle joint en annexe 2, au plus tard 3 mois après la fin de chaque année en cas de changement ou de modification de la consistance de leurs avoirs.

La présente Circulaire entre en vigueur à compter du 3 janvier 2022 et abroge les circulaires n° 2/2015 et 3/2020 des 26 novembre 2015 et 31 décembre 2019.

Les banques sont invitées à assurer une large diffusion des dispositions de la présente circulaire auprès des personnes concernées.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES



Hassan BOULAKNADAL

DECLARATION DES AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER

I- IDENTITE DU DECLARANT

- Nom et prénom
- Adresse postale.....
- Numéro de la Carte Nationale d'Identité électronique (CNIE) : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/
- Téléphone : Email :

II- AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER**1- Biens immeubles :**

Nature du bien immeuble ⁽¹⁾	Valeur en devises	Adresse	Pays	Part détenue en %

2- Actifs financiers :

Nature de l'actif financier ⁽²⁾	Pays	Valeur de l'actif financier en devises	Part détenue en %

3- Avoirs liquides :

Nature des avoirs liquides ⁽³⁾	N° de compte	Pays	Valeur des avoirs liquides en devises	Part détenue en %

4- Propriétés intellectuelle, culturelle ou artistique :

Nature des propriétés	Pays	Valeur de ces avoirs en devises	Part détenue en %

Fait àLe

Signature :

⁽¹⁾ Appartement, lot de terrain,⁽²⁾ Actions, obligations, parts d'OPCVM,....⁽³⁾ Compte chèque, compte épargne ,....

**COMPTE RENDU ANNUEL DE LA SITUATION DES AVOIRS
ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER**

III- IDENTITE DU DECLARANT	
–	Nom et prénom
–	Adresse
–	Numéro de la Carte Nationale d'Identité électronique (CNIE) : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/_
–	Téléphone : Email :
–	N° d'enregistrement de la déclaration à l'Office des Changes :

IV- AVOIRS ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER au 31/12/
--

5- Biens immeubles :

Nature du bien immeuble ³	N° du Titre foncier	Superficie en m ²	Adresse	Pays	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	
						Devise	Montant

6- Actifs financiers :

Nature de l'actif financier ⁴	Nombre	Part en % ³	Pays	Prix d'acquisition ou de souscription	Valeur d'acquisition ou de souscription		Valeur actualisée à la fin de l'année ⁴
					Devise	Montant	

7- Avoirs liquides :

Nature des avoirs liquides ⁵	Banque	N° de compte	Pays	Devises	Solde à la fin de l'année

8- Propriétés intellectuelle, culturelle et artistique :

Nature des propriétés	Pays	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition		Valeur actualisée à la fin de l'année
			Devise	Montant	

Fait à..... le/...../.....

Signature

³ Appartement, lot de terrain,....

⁴ Actions, obligations, parts d'OPCVM,....

³ Dans le cas d'une participation dans le capital d'une entité étrangère, indiquer la part des actions détenus dans le total

⁴ Pour les valeurs cotées, valeur = nombre de titres x cours boursier au 31/12. Pour les valeurs non cotées, estimer la valeur actualisée.

⁵ Compte chèque, compte d'épargne,....